

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de SEYSSINET-PARISSET,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental article 99-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ,

Vu le Code de la Santé Publique, précisément son Titre IV Article 99-6 Animaux du règlement sanitaire,

Vu le Code rural et ses articles L.211-1, L.211-11, Article L.211-20 et L.211-22,

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 et 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi 75-2 du 3 janvier 1975 notamment son article 2,

Vu la loi Loi du 6 Janvier 1999 sur les chiens dangereux et de son décret d'application du 29 janvier 1999,

Considérant que la présence d'animaux en divagation peut présenter un danger,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

Considérant cette présente disposition tend à prévenir l'utilisation des chiens dangereux ou de garde comme chien d'attaque pour commettre des agressions à l'encontre des personnes et des animaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Tout chien circulant sur la voie publique en zone urbaine doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, et identifiables par une puce ou une tatouage, conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il pourrait en être de même pour tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 4 : Tout chien de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes. La demande d'une permis de détention pour les chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire et ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 5 : Les chiens sont interdits, même tenus en laisse dans les édifices publics, culturels ainsi que dans les cimetières mais aussi dans l'enceinte espaces de jeux réservés aux enfants (Parc Lesdiguères, squares Lavoisier, Balmes, Vercors, et des Iles). Ils sont tolérés dans le reste du parc et squares à la condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 6 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 7 : Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public sous peine d'avoir une amende forfaitaire de 68 euros (contravention de 3e classe).

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de Police Municipale, la Métro et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYSSINET-PARISSET, le 03 juillet 2017

le Maire,

Marcel REPELLIN



RECOURS : Dans les 2 mois, à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssinet-Pariset, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.